



*Commission du contrôle budgétaire
La Présidente*

19.2.2024

M. David McAllister
Président
Commission des affaires étrangères
BRUXELLES

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux (COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD))

Messieurs les Présidents,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission du contrôle budgétaire a été invitée à présenter un avis à la commission des affaires étrangères et à la commission des budgets. Au cours de sa réunion du 29 novembre 2023, la commission a décidé de présenter un avis selon la procédure ordinaire prévue à l'article 56 du règlement intérieur. En raison des modifications apportées au calendrier en février 2024, cela n'a plus été possible et la procédure a été modifiée afin de vous présenter l'avis de la commission CONT sous forme de lettre. La commission a examiné la question et adopté l'avis lors de sa réunion du 22 février.

L'avis est constitué des amendements suivants, que je vous demande de mettre aux voix, conformément à la procédure habituelle de traitement des avis prévue à l'article 56 du règlement intérieur, lors du vote sur le rapport au sein de vos commissions:

CONT 1

Considérant 41 bis (nouveau)

Afin de soutenir le niveau approprié de transparence qui favorise la protection des intérêts financiers de l'Union, le bénéficiaire final du soutien de la facilité est la personne physique ou l'entité qui reçoit de facto le financement de l'Union, à savoir le contractant ou le sous-traitant dans le cas d'un pouvoir adjudicateur. Les ministères, agences ou organismes gouvernementaux qui supervisent, réglementent ou gèrent les fonds ne devraient être considérés comme des bénéficiaires finaux que s'ils participent eux-mêmes à l'exécution et à l'application directe des travaux ou des services et qu'ils supportent les coûts y afférents.

CONT 2

Considérant 45 bis (nouveau)

La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devrait être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise gestion des fonds et de garantir l'obtention d'une déclaration d'assurance par un audit externe indépendant. La commission des comptes devrait être tenue de faire rapport au Parquet européen conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Ces informations devraient, le cas échéant, être mises à la disposition de l'OLAF et du Parquet européen, et, s'il y a lieu, des autorités bénéficiaires des Balkans occidentaux concernées. La Commission, avec l'aide des délégations de l'Union, devrait être habilitée à procéder à des contrôles sur la manière dont les bénéficiaires des Balkans occidentaux exécutent les fonds tout au long du cycle de vie des projets. La Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer l'audit et les contrôles. La commission des comptes devrait assurer une coopération et un dialogue réguliers avec la Cour des comptes européenne.

CONT 3

Considérant 48

En outre, les bénéficiaires devraient notifier sans délai à **la commission des comptes** et à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et **les tenir informées** de l'évolution **des procédures administratives et judiciaires**. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par des moyens électroniques, à l'aide du système de gestion des irrégularités, mis en place par la Commission.

CONT 4

Considérant 48 bis (nouveau)

Afin de mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs de la facilité, la Commission et le bénéficiaire devraient établir une corrélation claire entre les montants versés au bénéficiaire, sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts,

et les coûts supportés pour atteindre les résultats associés aux indicateurs.

CONT 5

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

«bénéficiaire final»: un contractant, un sous-traitant, un expert externe rémunéré ou une personne ou entité recevant des prix ou des fonds au titre de la facilité.

CONT 6

Article 4 – paragraphe 7

La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, contribue à la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une plus grande transparence et d'une obligation accrue de rendre des comptes dans la fourniture de l'aide, *par* la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle interne et des politiques de lutte contre la fraude et *par la mise* à disposition *obligatoire*, au moyen de bases de données reposant sur l'internet, *d'informations, jusqu'au niveau du bénéficiaire final*, sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, et veille à ce que les données puissent être comparées, à ce qu'elles soient facilement accessibles et à ce qu'elles puissent être aisément partagées et publiées.

CONT 7

Article 5 – paragraphe 1

L'octroi du soutien au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que les bénéficiaires continuent de défendre et de respecter les mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire et l'état de droit, *y compris au regard des menaces qui pèsent sur les intérêts financiers de l'Union*, et qu'ils garantissent le respect de l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable est que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre ainsi que de tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global relatif à la normalisation des relations.

CONT 8

Article 5 – paragraphe 2

La Commission contrôle le respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 1 avant le déblocage des fonds en faveur des bénéficiaires au titre de la facilité et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du paquet «élargissement» le plus récent. Elle peut adopter une décision concluant que certaines de ces conditions préalables ne sont pas remplies et, *dans de tels cas, retient* des fonds comme prévu à l'article 21, indépendamment du respect des conditions relatives aux paiements énoncées à l'article 16, paragraphe 3.

CONT 9

Article 6 – paragraphe 6

Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, *d'analyses d'impact*, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui *à la transparence*, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements. *En cas d'utilisation de ressources à des fins d'audit, il convient de signaler et d'éviter les conflits d'intérêts entre l'entité chargée de l'audit et d'autres activités de cette entité dans le cadre de la facilité, telles que le conseil ou l'appui administratif et de coordination, le contrôle de la qualité et le suivi des projets.*

CONT 10

Article 8 – paragraphe 6 – partie introductive

Les règles d'éligibilité et celles relatives à l'origine des fournitures et des matériels prévues aux paragraphes 1 et 3, de même que les règles relatives à la nationalité des personnes physiques prévues au paragraphe 4 peuvent faire l'objet de restrictions en ce qui concerne la nationalité, la localisation géographique ou la nature des entités juridiques participant aux procédures d'attribution, ainsi qu'en ce qui concerne l'origine géographique des fournitures et des matériels, dans les cas suivants, *après approbation préalable de la commission des comptes*:

CONT 11

Article 9 – paragraphe 3

Le financement, *y compris le préfinancement*, n'est octroyé aux bénéficiaires qu'après *une évaluation positive par la Commission du fait que les conditions préalables figurant à l'article 5 ont été remplies, et après* l'entrée en vigueur des conventions relatives à la facilité respectives et des accords de prêt applicables.

CONT 12

Article 9 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

la reconnaissance des responsabilités de la commission des comptes visées à l'article XX et

les modalités de la coopération des bénéficiaires des Balkans occidentaux avec celle-ci;

CONT 13

Article 9 – paragraphe 5 – point f

les mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ainsi qu'aux enquêtes en la matière, et l'obligation de notifier sans délai *à la commission des comptes*, à la Commission, *à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen*, les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts, *et les autres activités illégales portant atteinte aux fonds octroyés au titre de la facilité*, ainsi que leur suivi, *y compris lorsqu'ils concernent l'entité mettant en œuvre le fonds au titre de l'accord de prêt;*

CONT 14

Article 9 – paragraphe 5 – point g)

les obligations énoncées aux articles 22 et 23, y compris les règles précises et le calendrier concernant la collecte de données par le bénéficiaire et l'accès de la Commission, *de la Cour des comptes européenne, de l'OLAF et, le cas échéant, du Parquet européen* à celles-ci, *y compris pour les informations détenues par l'entité mettant en œuvre le fonds au titre de l'accord de prêt;*

CONT 15

Article 9 – paragraphe 5 – point g bis (nouveau)

le fait de donner à l'auditeur externe indépendant nommé par la commission des comptes le même niveau d'accès aux informations et le même pouvoir de procéder à des contrôles sur place que la Commission et la Cour des comptes;

CONT 16

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Le respect des conditions relatives aux paiements entraîne le déblocage des fonds, qui sera total ou partiel en fonction de la mesure dans laquelle ces conditions sont satisfaites *et que sont remplies les conditions préalables énoncées à l'article 5.*

CONT 17

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

les mesures liées au chapitre de négociation 32, en particulier celles qui concernent la gestion des finances publiques et le contrôle interne ou la lutte contre la fraude, aux chapitres 23 et 24, notamment celles qui concernent la justice, la corruption et la criminalité organisée, ainsi qu'au chapitre 8, en particulier celles qui ont trait au contrôle des aides d'État;

CONT 18

Article 13 – paragraphe 1– point d

pour les réformes et les investissements, un calendrier *juridiquement contraignant* et les conditions relatives aux paiements envisagées pour le déblocage des fonds, sous la forme d'étapes qualitatives et quantitatives *claires et mesurables* à atteindre d'ici au 31 août 2027 au plus tard;

CONT 19

Article 13 – paragraphe 1 – point e

les modalités pour un suivi, un compte rendu et une évaluation effectifs du programme de réformes par le bénéficiaire, *en appliquant les méthodes tirées des lignes directrices pour une meilleure réglementation*, notamment les indicateurs pertinents mentionnés au paragraphe 2;

CONT 20

Article 13 – paragraphe 1 – point f

une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts et pour mettre en œuvre les règles en matière de contrôle des aides d'État, *ainsi que les mesures proposées (réformes ou investissements) pour remédier aux insuffisances existantes*;

CONT 21

Article 13 – paragraphe 2

Les programmes de réformes sont axés sur les résultats et comportent des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés. Ces indicateurs sont fondés, le cas échéant et s'il y a lieu, sur des indicateurs adoptés au niveau international et sur ceux qui sont déjà disponibles en lien avec les politiques des bénéficiaires. Les indicateurs sont également compatibles, dans la mesure du possible, avec les indicateurs institutionnels clés inclus dans le cadre de résultats de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), dans le cadre de mesure des résultats du FEDD+ et dans le CIBO. *Les indicateurs sont spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Chaque indicateur prévoira des seuils quantitatifs et qualitatifs afin que les conditions relatives au paiement soient considérées comme remplies de manière satisfaisante. Les indicateurs sont inclus dans la décision visée à l'article 15.*

CONT 22

Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

La Commission demande au bénéficiaire de réexaminer et/ou de modifier les programmes de réformes afin de tenir compte des risques potentiels lorsque les résultats de son évaluation révèlent que tout ou partie des critères énoncés à l'article 14, paragraphe 3, ne sont pas remplis. Cette révision serait alignée sur le processus d'approbation des programmes transfrontaliers auxquels participent les pays des Balkans occidentaux.

CONT 23

Article 15 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

l'évaluation par la Commission des conditions préalables visées à l'article 5;

CONT 24

Article 15 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

les modalités des paiements partiels, en indiquant avec précision la part de chaque condition relative au paiement dans chaque tranche dont le décaissement est prévu;

CONT 25

Article 15 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

la manière dont sont évalués l'annulation des mesures et/ou le non-respect des conditions préalables après l'achèvement de la mise en œuvre de la facilité;

CONT 26

Article 15 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

l'obligation pour le bénéficiaire de constituer une garantie financière, acceptable pour le comptable de la Commission, correspondant à 5 % de l'enveloppe financière du programme de réformes. La garantie est exécutable à la demande de la Commission lorsqu'elle estime que, après la fin de la période de mise en œuvre de la facilité, le bénéficiaire a annulé au moins une mesure du programme de réformes.

CONT 27

Article 20 – paragraphe 1

Après la présentation du programme de réformes à la Commission, le bénéficiaire peut demander le déblocage d'un préfinancement correspondant à 7 % maximum du montant total prévu au titre de la facilité conformément à l'article 6, paragraphe 4.

Aucun préfinancement n'est mis à disposition en cas de déficiences dans le système de contrôle des bénéficiaires qui font l'objet de mesures spécifiques dans le programme de réformes, comme décrit à l'article 13, point f).

CONT 28

Article 20 – paragraphe 2

La Commission peut débloquer le préfinancement demandé après l'adoption de sa décision d'exécution mentionnée à l'article 15 et l'entrée en vigueur de la convention relative à la facilité et de l'accord de prêt concerné. Les fonds sont débloqués conformément à l'article 21, paragraphe 3, première phrase, et sous réserve du respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, lequel est explicitement évalué par la Commission préalablement à la décision

d'exécution.

CONT 29

Article 21 – paragraphe 7

La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou le montant du prêt, en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts avérés portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de graves préoccupations en la matière, qui n'ont pas été corrigés par le bénéficiaire, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant des conventions relatives à la facilité ou des accords de prêt, y compris sur la base d'informations fournies par l'OLAF *et/ou de la Cour des comptes européenne.*

CONT 30

Article 22 – paragraphe 1

Lors de la mise en œuvre de la facilité, la Commission et les bénéficiaires prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en tenant compte du principe de proportionnalité et des conditions spécifiques de fonctionnement de la facilité, des conditions préalables indiquées à l'article 5, paragraphe 1, et des conditions énoncées dans les conventions relatives à la facilité spécifiques, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités. Chaque bénéficiaire s'engage à la mise en place de (suppression de **progresser vers**) systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients et fait en sorte que les montants indûment versés ou mal employés puissent être recouvrés.

CONT 31

Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

La convention relative à la facilité *et les accords de prêt imposent* les obligations suivantes au bénéficiaire:

CONT 32

Article 22 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

saisir dans un système d'information interopérable fourni par la Commission toutes les informations relatives à la mise en œuvre des projets, notamment en ce qui concerne la performance et l'exécution financière et les bénéficiaires finaux;

CONT 33

Article 22 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

accompagner toute demande de paiement:

i) d'une déclaration de gestion attestant que les conditions de paiement pertinentes ont été remplies avec le soutien des fonds, que les informations fournies avec la demande de

paiement sont complètes, exactes et fiables et que les systèmes de contrôle mis en place donnent les assurances nécessaires que les fonds ont été ou seront gérés conformément à toutes les règles applicables;

ii) d'une liste de toutes les mesures de mise en œuvre de la facilité, y compris une description des mesures faisant apparaître, le cas échéant, le montant total du financement national supplémentaire de ces mesures et projets, et indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, y compris les ressources transférées à partir d'autres programmes de l'Union;

iii) d'un résumé des audits effectués, indiquant notamment les faiblesses décelées et toute mesure corrective prise;

CONT 34

Article 22 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

à des fins d'audit, de contrôle et de décharge,

i) maintenir et assurer l'accès des autorités compétentes de l'Union, notamment l'autorité de décharge:

- aux registres détaillés des mesures de mise en œuvre prises, y compris les informations sur les procédures nationales d'attribution et les contrats conclus avec les intermédiaires et les bénéficiaires, indiquant, le cas échéant, le montant total de tout cofinancement national, d'autres contributions nationales ou d'autres contributions au titre du mécanisme pour les Balkans occidentaux ou d'autres fonds de l'Union; et

- à des éléments attestant la corrélation entre les subventions, le soutien financier non remboursable ou les prêts reçus et les coûts supportés pour atteindre les résultats associés à la réalisation des indicateurs.

CONT 35

Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Mise à jour régulière, au moins tous les trois mois, des projets et investissements financés au titre de la facilité, y compris les bénéficiaires finaux, dans un registre en ligne accessible au public, conformément au principe énoncé à l'article 4, paragraphe 7. La Commission fournit aux bénéficiaires une plateforme pour publier ces informations et les mettre à disposition sur une carte interactive.

CONT 36

Article 22 bis (nouveau)

Commission des comptes

1. La Commission met en place une commission des comptes avant la présentation de la première demande de paiement par les bénéficiaires des Balkans occidentaux.

2. La commission des comptes est composée de membres indépendants désignés par la Commission. Des représentants des États membres et d'autres donateurs peuvent être invités par la Commission à participer aux activités de la commission des comptes.

3. Au moins un cinquième de la commission des comptes est composé de ressortissants des bénéficiaires ayant fait la preuve d'une haute compétence professionnelle et d'une grande intégrité et n'ayant pas d'affiliation personnelle ou professionnelle avec des autorités ou des fonctionnaires des bénéficiaires, ainsi que d'experts internationaux dont l'indépendance a été démontrée et qui ont fait leurs preuves en matière de connaissance de l'économie et du système politique des bénéficiaires.

4. La commission des comptes exerce ses fonctions en toute objectivité et agit dans le respect des meilleures pratiques et normes internationales applicables. Elle agit sans préjudice des compétences de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et, le cas échéant, du Parquet européen.

5. La commission des comptes nomme un auditeur externe indépendant qui fournit une déclaration d'assurance annuelle sur les déclarations des autorités des bénéficiaires qui accompagnent une demande de paiement. Elle approuve également le plan de travail annuel de l'auditeur externe indépendant.

6. La commission des comptes se prononce sur les recommandations à adresser à la Commission et aux autorités des bénéficiaires sur les montants à recouvrer à la suite des conclusions de l'auditeur externe indépendant et informe de ces recommandations la Commission et les autorités des bénéficiaires.

7. La commission des comptes assure un dialogue et une coopération réguliers avec la Cour des comptes européenne.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, la commission des comptes, ses membres et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des gouvernements des bénéficiaires ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme. De solides garanties d'indépendance s'appliquent à la sélection de son personnel, à sa gestion et à son budget.

9. La commission des comptes aide la Commission à lutter contre la mauvaise gestion du financement de l'Union au titre de la facilité et, en particulier, contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.

10. À cette fin, la commission des comptes fait régulièrement rapport à la Commission, ainsi qu'aux commissions compétentes du Parlement et aux comités compétents du Conseil, et leur transmet sans délai toute information qu'elle détient ou dont elle a connaissance au sujet de tout cas avéré, ou de grave préoccupation, concernant une mauvaise gestion des fonds publics en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité, y compris sa performance.

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence.

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence.

En outre, la commission des comptes adopte des recommandations à l'intention des bénéficiaires sur tous les cas où, selon elle, les autorités des bénéficiaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière des dépenses financées au titre de la facilité et dans tous les cas où elle détecte des faiblesses nuisant à la conception et au fonctionnement du système de contrôle mis en place par les autorités des bénéficiaires. Les bénéficiaires mettent en œuvre ces recommandations sans retard injustifié, ou justifient pourquoi ils ne l'ont pas fait.

Les rapports et les informations de la commission des comptes sont également transmis à l'OLAF et, le cas échéant, au Parquet européen, et peuvent être communiqués aux autorités des bénéficiaires compétentes, en particulier lorsqu'elles doivent prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris en ce qui concerne la performance, ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

11. La commission des comptes a accès aux informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La convention relative à la facilité visée à l'article 9 définit les règles et les modalités relatives à l'accès de la commission des comptes aux informations pertinentes et à la communication des informations pertinentes par les bénéficiaires à ladite commission.

12. La commission des comptes peut aider la Commission à soutenir les bénéficiaires dans leurs activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la mauvaise gestion des fonds publics.

13. Le fonctionnement de la commission des comptes est financé au titre de l'article 6, paragraphe 2, point b), y compris le financement de l'auditeur externe indépendant qu'elle a nommé.

CONT 37

Article 23 – paragraphe 2

Les bénéficiaires notifient sans délai à la **commission des comptes** et à la Commission toutes les irrégularités, fraude comprise, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent **la Commission** informée de l'évolution de toute procédure administrative et judiciaire concernant ces irrégularités. Cette notification est effectuée par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

CONT 38

Article 23 – paragraphe 3

Les entités mentionnées au paragraphe 2 entretiennent un dialogue régulier avec *la commission des comptes*, la Cour des comptes européenne, l'OLAF et, s'il y a lieu, le Parquet européen.

CONT 39

Article 23 – paragraphe 4

La Commission peut procéder à des examens détaillés des systèmes nationaux d'exécution budgétaire sur la base d'une évaluation des risques et d'un dialogue avec les autorités nationales d'audit, et formuler des recommandations visant à l'amélioration de ces systèmes, *après consultation de la commission des comptes*.

CONT 40

Article 24 bis (nouveau)

Tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux

1. La Commission met en place un tableau de bord de la facilité pour les Balkans occidentaux (ci-après dénommé «tableau de bord»), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de réformes des bénéficiaires pour chacun des objectifs visés à l'article 3. Le tableau de bord constitue le système de déclaration de performance de la facilité.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en vue de définir les éléments détaillés du tableau de bord pour présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la facilité visés au paragraphe 1.

3. Le tableau de bord est opérationnel d'ici décembre 2024 et est mis à jour en permanence par la Commission dès que les informations sur la performance et les autres documents essentiels décrits à l'article 24 bis, paragraphe 4, sont disponibles. Le tableau de bord est mis à la disposition du public sur un site internet ou un portail internet.

4. Le tableau de bord présente également les documents essentiels, tels que les programmes de réformes, les évaluations des programmes de réformes par la Commission, les demandes de paiement des bénéficiaires, l'évaluation par la Commission du respect des conditions relatives aux paiements, la décision d'exécution des programmes de réformes et les décisions autorisant le déblocage des fonds.

5. Le tableau de bord présente également des informations sur les bénéficiaires finaux des fonds de cette facilité.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma haute considération.

Monika Hohlmeier

Carlos Coelho

Présidente de la commission CONT

Rapporteur

Copie: Bernd Lange, président de la Conférence des présidents des commissions et président
de la commission du commerce international
Younous Omarjee, président de la commission du développement régional

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

